



DECISION DE REJET TACITE DP 29263 23 00019

Date de dépôt : 17/08/2023

Demandeur : Monsieur Olivier PERON

Adresse : Kerigou

29590 SAINT-SEGAL

Travaux projetés : Edification d'une clôture

Adresse travaux : , Kerigou

29590 SAINT-SEGAL

Références cadastrales : B379, B1343, B1341, B1340

Superficie du terrain : 4 588,00

Monsieur,

Par lettre en date du 25/08/2023 et en application de l'article R.423-38 du code de l'urbanisme vous avez été informé qu'il n'était pas possible d'entreprendre l'instruction de votre demande de déclaration préalable enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus, car elle était incomplète et que le délai d'instruction commencerait à courir à compter du dépôt de l'ensemble des pièces demandées.

Or, il s'avère que vous n'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué de trois mois à compter de la date de présentation du courrier ci-dessus, les pièces et indications manquantes.

Considérant que l'ensemble des pièces manquantes n'a pas été produit dans ce délai, et conformément à l'article R.423-39 b) du code de l'urbanisme, je vous informe que :

- La demande d'autorisation susvisée fait l'objet d'une décision **TACITE DE REJET**.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à SAINT-SEGAL, le 22 février 2024

Le Maire, Frédéric DRELON

Nota : J'attire votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite sur le projet envisagé, étant précisé que si vos travaux étaient mis à exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme).